SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOURTH DU 27 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, soit à la Mairie de Bourth, sous la présidence de Madame Géraldine DUMOUTIER, Maire de Bourth.

Date de convocation: 20 octobre 2023

Présents: M^{mes} Géraldine DUMOUTIER, Nadine HERVAULT, Martine AVELINE, Tiphaine LOCQUET, Alicia COSTARD, Annick BERNARD, Gwenaëlle COUPELIER, MM. Michel LAHAYE, Alain ROCHEFORT, Marc VILLENEUVE, Jean-Marie BERNARD, Aymeric ROUAULT DE COLIGNY et Julien DAVET.

ont donné pouvoir : M^{me} Brigitte BLIN à M^{me} Martine AVELINE, M. Élie BANKHALTER à M. Michel LAHAYE

Absent non excusé : Néant

A été nommée secrétaire de séance : Madame Nadine HERVAULT

OUVERTURE DE SÉANCE

Madame Géraldine DUMOUTIER ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés. Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

76-2023 FINANCES – BUDGET COMMUNAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – INTÉRÊT SUR ÉCHÉANCE

Monsieur Michel LAHAYE, adjoint en charge des finances, informe les membres du conseil municipal qu'au chapitre des charges financières 66 et au compte des intérêts réglés à l'échéance 66111, il manque 25€ de crédit du fait de la soustraction des intérêt courus non échus dans l'application par erreur.

Par conséquent, M. Michel LAHAYE propose de prendre le montant de 25 € au chapitre charges à caractères générales 011 et au compte Entretien et réparations sur réseaux 615232. Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter pour le budget communal la décision modificative N°1 suivante :

- Chapitre D-011 : Charge à caractère général :

o D-615232 Entretien et réparations sure réseaux :

- 25.00€

Chapitre D-66: Charges financières

o D-66111 Intérêt réglés à l'échéance :

+25.00€

77-2023 FINANCES – PARTICIPATION AUX FRAIS DU PERSONNEL STATION SERVICE ET DE LAVAGE DE BOURTH

Dans le cadre de la compétence de la station de service et de lavage, la commune de Bourth a mis au service administratif et au service technique des agents communaux : 6h hebdomadaire pour la partie administrative et 4h hebdomadaire pour la partie technique.

Pour calculer le coût de ces agents, Monsieur Michel LAHAYE propose de maintenir la procédure suivante :

- Sur une année, il y a 52 semaines dont nous déduisons les jours de congés nous obtenons une durée travaillée de 46 semaines. Chacun des agents fait donc sur une année 276 heures pour le volet administratif et 184 heures pour le volet technique.
- Afin d'obtenir le taux horaire de chacun des 2 agents, il convient de prendre le salaire brut et d'y ajouter les charges patronales et de diviser par 1 820.04 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir une participation financière au budget de la station-service pour les charges du personnel communal, selon la proposition de calcul mentionnée ci-dessus.

78-2023 FINANCES – DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Monsieur Michel LAHAYE, adjoint en charge des finances, rappelle que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De maintenir le taux de 2.5% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année,
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme (mis à jour par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017) :
 - Totalement les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7);
 - Totalement dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m², les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+),
 - Totalement les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante et sera transmise au service de l'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

(voir une étude en 2024 lors de la préparation budgétaire)

79-2023 FINANCES - RÉGIME D'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE BÂTIE DE 2 ANS

Monsieur Michel LAHAYE informe le conseil municipal qu'un régime d'exonération de la taxe foncière bâtie a été proposé et voté le 30 septembre 2021 par la délibération N°59-2021. En effet, avant la création de ce nouveau dispositif, en vertu de l'article 1383 du CGI, les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de construction à usage d'habitation étaient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les 2 années qui suivaient celle de leur achèvement sauf délibération contraire de la commune.

Depuis 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation bénéficient d'une exonération totale de taxe foncière pendant 2 ans. Toutefois la commune peut décider sur délibération et pour la part qui lui revient de limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70 %, 80% ou 90% de la base imposable de tous les locaux ou la limiter uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État ou de prêts conventionnés.

Actuellement, la commune de Bourth exonère totalement de la taxe foncière bâtie les 2 premières années pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation.

Afin de maintenir l'attractivité de la commune, M. Michel LAHAYE propose au conseil municipal de ne pas limiter l'exonération de la taxe foncière bâtie les 2 premières années, mais d'un point de vue budgétaire, il suggère de limiter l'exonération à 40%.

Un tour de table est fait pour recueillir l'avis des conseillers municipaux,

Ouï cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité de limiter l'exonération à 40% de la taxe foncière bâtie pendant 2 ans est actée.

80-2023 LOGEMENT – CONVENTION ORNE HABITAT ET SILOGE SUITE À LA RÉFORME DE LA GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS

Madame Géraldine DUMOUTIER rappelle que :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L441-1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion des flux des réservations de logements sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relative à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les articles R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Une nouvelle convention doit être établie entre la Commune et les bailleurs sociaux pour définir les règles applicables aux réservations de logement sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Bourth sur le patrimoine du bailleur social Orne habitat et SILOGE.

Madame Le Maire présente les 2 conventions et explique qu'Orne habitat propose une gestion directe et déléguée – 1 logement par an, quant à la SILOGE seul est proposée une gestion directe – 4 logements par an.

Ouï cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame Géraldine DUMOUTIER à signer la convention définissant les règles applicables aux réservations de logement sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Bourth sur le patrimoine du bailleur social SILOGE et ORNE Habitat.

81-2023 ÉLUS : MODALITÉS DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX APRÈS LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que « la légitimité du suffrage universel n'induit pas automatiquement la connaissance » (Sénateur Claude Saunier). Ainsi, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation de 18 jours à utiliser pendant leur mandat. Cette formation doit correspondre à l'exercice du mandat pour être prise en charge par le budget de la collectivité (titre III de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Dans les 3 mois suivant le renouvellement du conseil municipal, il est défini par délibération les modalités de formation des élus pour le nouveau mandat (orientation, crédits alloués et leur répartition en fonction des élus). Les crédits alloués ne peuvent dépasser 20% du montant des crédits affectés aux indemnités des élus. Les frais de formation comprennent les frais de déplacement, d'enseignement, de séjour, et perte de revenus limitée à 18 jours.

Ils bénéficient par ailleurs d'un droit individuel à la formation (DIF) qui permet de financer des formations relatives à l'exercice du mandat, mais aussi qui contribuent à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Le DIF s'appuie sur un fonds alimenté par les cotisations des élus indemnisés.

Madame le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

<u>Article 2</u>: Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

82-2023 ÉLUS - DÉPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ÉLU(ES) DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

En application des articles L.2123.18 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais pour leur accomplissement.

Madame le Maire propose que pour :

Les frais de déplacement courant sur le territoire de la commune : aucun remboursement des frais engagés,

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune : les conseillers municipaux (sauf le Maire et les Adjoints qui perçoivent une indemnité de fonction) peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de transports engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou l'Adjoint.

Le remboursement des frais de transports se fera sur la base d'indemnités kilométriques actualisé par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
Véhicule de 8 CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette proposition et sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024.

83-2023 ÉLUS - REMBOURSEMENT À L'ÉLU MUNICIPAL PAR LA COMMUNE DE SES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSITANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE À SON DOMICILE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

M^{me} le Maire expose que la loi "Engagement et proximité" a rendu obligatoire le remboursement à l'élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile. L'objectif est de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à

l'exercice de son mandat. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: de fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Les pièces à produire sont les suivantes :	
Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificative	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Conje des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	beclaration ecrite sur i nonneur, datee et kignée

Article 2 : D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

84-2023 ÉLUS – COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ÉLECTORALE : PROPOSITION DE 3 NOMS POUR LE DÉLÉGUÉ DE L'ADMINSITRATION ET POUR LE DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Madame le Maire rappelle que 3 noms de conseillers municipaux doivent être proposés pour le délégué de l'administration et 3 noms de conseillers municipaux pour le délégué du tribunal de grande instance. M^{me} Martine AVELINE et M. Alain ROCHEFORT ne peuvent être proposés du fait de leur poste de membre titulaire et suppléant de la commission de contrôle.

Ainsi, il est proposé

- Pour le délégué de l'administration : M^{mes} Nadine HERVAULT, Alicia COSTARD, M. Aymeric ROUAULT de COLIGNY,
- Pour le délégué du tribunal de grande instance : M^{mes} Gwenaëlle COUPELIER, Tiphaine LOCQUET et M. Jean-Marie BERNARD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

 M^{mes} Nadine HERVAULT, Alicia COSTARD, M. Aymeric ROUAULT de COLIGNY pour le délégué de l'administration et M^{mes} Gwenaëlle COUPELIER, Tiphaine LOCQUET et M. Jean-Marie BERNARD pour le délégué du tribunal de grande instance.

PERSONNEL COMMUNAL – PROJET DE MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Madame le Maire rappelle la délibération N°70-2018 concernant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents avec un avis favorable du comité technique le 24 mai 2018 et explique que le Décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise que le montant doit être de 7 € pour la participation prévoyance et de 15 € pour la participation à la santé.

Madame Géraldine DUMOUTIER propose de maintenir les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, mais d'augmenter la participation de la prévoyance de 5ℓ à 7ℓ et d'augmenter la participation de la santé de 10ℓ à 15ℓ (coût total de 3168ℓ) par agent au prorata du temps de travail.

Madame Géraldine DUMOUTIER informe les membres du conseil municipal que cette proposition doit à nouveau être soumis pour avis au comité social territorial avant que la délibération soit prise, un projet doit lui être soumis.

Le conseil municipal décide de valider à la majorité 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, le projet présenté, ainsi à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation prévoyance sera de 7€ et la participation santé sera de 15€ par agent en fonction du prorata du temps de travail.

85-2023 PERSONNEL COMMUNAL – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIAPTION PRÉVOYANCE SALAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE (CDG27)

Madame le Maire explique qu'en 2018 nous avions adhérer via une convention de participation à une assurance maintien de salaire lorsque les agents passaient à demi traitement lors d'un arrêt maladie. Or, la compagnie d'assurances CNP Assurances/RELYENS a

résilié, à titre conservatoire la convention de participation protection sociale Risque Prévoyance avec effet au 1^{er} janvier 2024.

De fait, CNP a indiqué que le maintien de cette convention ne pourrait être effectif que sous la condition d'une augmentation moyenne de 52% du taux. L'assureur a fondé ses prétentions sur une sinistralité aggravée ces dernières années accompagnée d'un niveau d'adhésion des agents en dessous de ses prévisions. Au déclaratif, 7217 agents pourraient être adhérents au contrat RELYENS, mais seuls 2670 ont adhéré, soit 37% des agents II a indiqué que la hausse proposée est en rapport avec ce niveau de déséquilibre. Il a précisé que la précédente hausse, pourtant significative de 35% n'a pas permis d'obtenir un niveau d'équilibre acceptable.

En débit d'une tentative de négociation, l'assureur ayant confirmé cette augmentation, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Eure a décidé de refuser cette dernière, lors du conseil d'administration en date du 21.09.2023. L'assureur a indiqué qu'en cas de refus, la résiliation deviendrait ferme avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités ayant adhéré à ce contrat. Par conséquent nos agents ne disposeront donc plus de ce contrat de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2024.

C'est pourquoi, le centre de gestion propose 4 choix possibles qui sont les suivants :

- Soit de souscrire à la convention de prévoyance maintien de salaire, proposée par le CDG et dont l'attributaire est la MNT. En effet, bien que nous n'ayons pas mandaté préalablement le CDG les textes permettent que l'ensemble des collectivités et EPCI affiliés puissent entrer dans le contrat, sans mandatement préalable. Pour information la souscription à la convention MNT permettra à nos agents de bénéficier des garanties de la MNT,
- Soit de participer à des contrats labellisés, après avis du comité social territorial,
- Soit de lancer une procédure au nom de la collectivité destinée à bénéficier d'une convention de participation maintien de salaire,
- Soit de ne plus participer à aucun contrat de prévoyance pour vos agents pour l'année 2024 uniquement, étant rappelé que la protection sociale devient une obligation pour tous les employeurs publics à compter de 2025.

Madame le Maire propose de souscrire à la convention de prévoyance maintien de salaire proposée par le centre de gestion de l'Eure dont l'attributaire est la MNT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à adhérer à la convention de participation mise en place au 01.01.2023 par le centre de gestion de l'Eure pour le risque Prévoyance Salaire avec effet au 01.01.2024.

86-2023 DÉLIBÉRATION PORTANT INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret N°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret N°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la Commune de Bourth peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire, Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide de reconduire la délibération N°09-2022 prise sous l'ancien mandat et selon :

Article 1:

D'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droits publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Cadres d'emploi	Grades	Postes	
Administrative	Attachés	Attaché	Secrétaire de Mairie	
	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie		
	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe		
		Rédacteur principal 2ème classe		
		Rédacteur	Secrétaire de Mairie adjointe	
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Secretaire de Mairie aujointe	
		Adjoint administratif 2ème classe	Agent chargé d'accueil et assistant	
		Adjoint administratif	de gestion administrative	
Médico- sociale	ATSEM	A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	ATSEM	
		A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe		
		A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe		
Technique T		Adjoint technique principal 1ère classe	Cantinier agent de propreté des locaux, ATSEM	
		Adjoint technique principal 2ème classe		
	Adjoints Techniques	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Agent chargé de propreté des	
	recimiques	Adjoint technique territorial	locaux, des temps périscolaires et de restauration, agent de restauration et chargé de propreté des locaux, agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural,	

Culturelle	djoint du atrimoine	Adjoint du patrimoine	Responsable de la médiathèque municipale/chargée de communication
------------	------------------------	-----------------------	---

Article 2:

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3:

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 4:

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret N°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5:

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social technique (CST). À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article6:

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif). Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 26/09/2023.

Article 8:

Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

INFORMATION

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Géraldine DUMOUTIER donne les informations suivantes :

- Salon des arts plastiques remerciement + bon déroulement et succès de l'évènement,
- Commerce : Pharmacie travail en cours et reste une préoccupation,
- Pose des illuminations de Noël 15/11/2023 pour une mise en fonction le 25 novembre 2023,
- Matériel : négociation contrat location photocopieurs (école, médiathèque et mairie)
- 11/11/2023 : commémoration 10h30 à l'église, chant des enfants du groupe scolaire ?

- Les prochaines dates de conseil municipal auront lieu le 24/11/2023 à 18h30 et le 15/12/2023 à 18h30.

Ensuite et du fait des délégations du Maire aux adjoints, Madame le Maire laisse la parole à ses adjoints :

Michel LAHAYE:

- o Délégation finances : Intervention M. Thierry Gervais va préparer une étude financière de la commune/ Créances des administrés : 34 000€ dont 44% de la cantine/garderie, 35% de loyer, 6% de location de salle des fêtes et 6ù des voyages scolaires/ Val d'Iton : reste 2 terrains
- Projets : Anciennes forges / Sécuriser les accès routiers / Maintien des commerces (Pharmacie, Cheval Blanc)

Nadine HERVAULT:

- Le marché de Noel est prévu le 17 décembre 2023 de 9h30 à 17h dans la salle des Fêtes. À ce jour, nous avons déjà 14 inscriptions d'exposants finalisées et 10 en attente. Les associations et les commerçants de Bourth sont invités. Une réunion est prévue le 6 novembre à 18h30, pour l'organisation du marché de Noel et pour prévoir les décorations du centre-ville. Comme les années précédentes, une journée de création aux ateliers du service technique de Bourth est à prévoir le 18 novembre ou le 25 novembre date à voir lors de la réunion du 06/11/2023. (Inventaire, peinture, montage etc....)
- Une association est en cours de création, EFH24, En Forme H24.
- Une réunion de rencontre des commerçants et des artisans de Bourth est prévue le lundi 13 novembre 2023 à 19h.
- Une réunion communication lundi 30 octobre 2023 à 18h30.
- Commission animation, sport : prévoir une date

Alain ROCHEFORT:

- SIEGE: réunion intercommunale travaux de renforcement électrique Rte de Verneuil,
 Rue de la Brosse et rue de la Croix du Pierrier pour alimenter la rue des Barils,
 enlèvement des fils nus + éclairage parking de la halle LED, 25 novembre 2023 réunion commission finances,
- SEPASE: Travaux + réunion prévue le 02/11/2023,
- Contrôle de la défense incendie : rapport à venir,
- Formation sur les zones avec nouvelles énergies (éolien...),
- Rte de Verneuil travaux de Team Réseaux demande de remblai de la tranchée,
- Stade : dépôt sauvage,

Tour de table :

À l'occasion du tour de table, les membres du conseil se sont exprimés :

Tiphaine LOCQUET souhaite une réunion école avant le 09/11/2023, date du conseil d'école, Réunion le 02/11/2023 à 18h00 en Mairie,

Gwenaëlle COUPELIER: dépotoir et son fonctionnement – voir réunions pour préparation d'un règlement intérieur,

Et, M^{mes} Martine AVELINE, Annick BERNARD, Alicia COSTARD et MM. Jean-Marie BERNARD, Marc VILLENEUVE, Aymeric ROUAULT de COLIGNY et Julien DAVET déclarent ne pas avoir de remarques particulières à apporter.

Rappel des commissions :

- Urbanisme, environnement et transition écologique : 31/10/2023 à 16h30 en mairie,
- Vie scolaire et activité jeunesse : 2/11/2023 à 18h00 en mairie,
- Communication: 30/10/2023 à 18h30 en mairie,
- Animation, vie associative et sportive : réunion pour préparation Noël, le 06/11/2023 à 18h30 en mairie,
- Commerçants et artisans: 13/11/2023 à 19h00 en mairie,
- Activités culturelles et animations : le 24/11/2023 à 16h00 planning 2024.

Dans la salle, il y a du public et il ne souhaite pas prendre la parole.

La séance est levée à 21h35.

			A
DUMOUTIER Géraldine	NO	LAHAYE Michel	Vac-
HERVAULT Nadine		ROCHEFORT Alain	
AVELINE Martine pour BLIN Brigitte	J. Pur	VILLENEUVE Marc	
AVELINE Martine	Je Pur	LAHAYE Michel pour BANKHALTER Élie	Nort.
LOCQUET Tiphaine		BERNARD Jean-Marie	ZA
COSTARD Alicia		ROUAULT DE COLIGNY Aymeric	
BERNARD Annick	AP.	COUPELIER Gwenaëlle	
DAVET Julien			